



Centre fédéral Migration

A large, stylized, yellow-outlined letter 'B' that serves as a background graphic for the title. It has a thick, rounded stroke and a decorative flourish at the top left.

Devenir belge

**Procédures
d'obtention
de la nationalité**

Édition juin 2026
Version courte



Sommaire

1. Introduction	3
2. Attribution de la nationalité belge à des mineurs (avant l'âge de 18 ans)	4
2.1. Enfants nés en Belgique	4
2.2. Enfants nés à l'étranger	5
3. Acquisition de la nationalité belge par les personnes majeures (à partir de 18 ans)	6
3.1. Acquisition de la nationalité par déclaration	6
4. Aspects juridiques	8
4.1. Séjour légal	8
4.2. Intégration sociale	10
4.3. Participation économique	11
4.4. Invalidité, handicap et pension	12
4.5. Participation à la vie de la communauté d'accueil	13
4.6. Connaissance d'une langue nationale	13
4.7. Faits personnels graves	14
5. Comment introduire une demande de nationalité belge ?	15
5.1. Procédure de déclaration	15
5.1.1. Quel est le coût de la procédure ?	15
5.1.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?	15
5.1.3. Quels documents faut-il présenter ?	16
5.1.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom, le prénom ou la date de naissance	16
5.1.5. Recevabilité de la demande	17
5.1.6. Examen de la demande	18

1. Introduction

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante ayant pour missions légales de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Dans le cadre de ses missions légales, Myria met la présente brochure à disposition dans l'optique de fournir des informations élémentaires sur l'obtention de la nationalité belge.

La brochure donne un aperçu des conditions d'octroi de la nationalité belge, tant pour les mineurs que pour les majeurs. Certaines de ces conditions (en *italique* dans le texte) sont traitées plus en détail. Enfin, la procédure d'acquisition de la nationalité y est également expliquée.

Cette brochure ne remplace pas un conseil personnalisé. En cas de questions, il est toujours recommandé de solliciter l'avis d'un juriste spécialisé.

Le texte a été mis à jour jusqu'en avril 2026.



Une brochure plus complète est disponible sur le site internet de Myria :

<https://www.myria.be/fr/publications/brochure-devenir-belge>

2. Attribution de la nationalité belge à des mineurs (avant l'âge de 18 ans)

Dans la présente brochure, le terme «parents» désigne à la fois les parents biologiques et les parents adoptifs.

2.1. Enfants nés en Belgique

Un (des) parent(s) a/acquiert la nationalité belge ou les parents sont inconnus :

Les parents sont inconnus (enfants trouvés)
(art. 10, §2 CNB)



attribution automatique de la nationalité belge si
→ le nouveau-né est trouvé en Belgique

L'un des parents est belge au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant
(art. 8, §1, 1° et art. 9, §1, 1° CNB)



attribution automatique de la nationalité belge

Un parent acquiert la nationalité belge après la naissance de l'enfant
(art. 12 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ l'enfant a sa résidence principale en Belgique, **et**
→ le parent qui acquiert la nationalité belge exerce l'autorité parentale sur l'enfant

Les parents n'ont pas la nationalité belge :

L'un des parents est né en Belgique
(art. 11 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ ce parent a eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins cinq des dix années précédant la naissance ou l'adoption

Les parents ne sont pas eux-mêmes nés en Belgique
(art. 11bis CNB)



attribution de la nationalité belge, moyennant déclaration faite par les deux parents* avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 12 ans, si
→ les parents ont établi leur résidence principale en Belgique au cours des dix années précédant la déclaration, **et**
→ au moins l'un d'entre eux dispose d'un droit de séjour illimité en Belgique au moment de la déclaration, **et**
→ l'enfant a sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance

L'enfant n'a pas de nationalité (est apatride)
(art. 10 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ l'enfant ne peut pas obtenir une autre nationalité par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'origine de (l'un de) ses parents



*Il existe quelques exceptions à la règle selon laquelle les deux parents doivent faire la déclaration ensemble – voy. la brochure détaillée.

2.2. Enfants nés à l'étranger

L'un des parents est belge au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant
(art. 8, §1, 2° et art. 9, §1, 2° CNB)



Le parent belge est lui-même né en Belgique

→ attribution automatique de la nationalité belge



Le parent belge n'est pas né en Belgique

→ attribution de la nationalité belge moyennant déclaration faite par le parent belge dans les cinq ans suivant la naissance ou la finalisation de l'adoption, tant que l'enfant est encore mineur



L'enfant n'a pas d'autre nationalité (ou la perd) avant ses 18 ans (il est apatride)

→ attribution automatique de la nationalité belge

Un parent acquiert la nationalité belge après la naissance de l'enfant
(art. 12 CNB)



attribution de la nationalité belge si

→ dans l'intervalle, l'enfant a établi sa résidence principale en Belgique, **et**

→ le parent qui acquiert la nationalité belge exerce l'autorité parentale sur l'enfant

3. Acquisition de la nationalité belge par les personnes majeures (à partir de 18 ans)

Les adultes peuvent acquérir la nationalité belge par déclaration ou par naturalisation.

La déclaration est de loin le moyen le plus couramment utilisé pour acquérir la nationalité. La raison en est que la procédure de naturalisation ne repose pas sur des critères clairement définis, qu'elle est longue et qu'il est impossible d'interjeter appel devant un tribunal si la naturalisation est refusée. C'est pourquoi il est souvent plus judicieux d'attendre d'être éligible à la procédure «classique» qui consiste à faire une déclaration.

De ce fait, la procédure de naturalisation est devenue plutôt une exception et ne sera donc pas abordée plus en détail dans la présente brochure. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la brochure détaillée disponible sur le site web de Myria.

3.1. Acquisition de la nationalité par déclaration

Plusieurs critères doivent être satisfaits pour obtenir la nationalité belge, comme, par exemple, des liens familiaux étroits avec des ressortissants belges ou une activité économique en Belgique.

Les conditions varient en fonction de la durée du séjour en Belgique.

Être né en Belgique
et y résider
légalement depuis la
naissance (art. 12bis,
§1, 1° CNB)



Pas de conditions supplémentaires

Disposer d'un
titre de séjour
légal et avoir sa
résidence principale
en Belgique
depuis minimum
cinq ans de façon
ininterrompue et

SOIT

avoir travaillé en Belgique. Prouver :
→ sa *connaissance d'une des langues nationales*
→ **et** son *intégration sociale*
→ **et** sa *participation économique*
(art. 12bis, §1, 2° CNB)

SOIT

ne pas être en mesure d'exercer une activité économique en
raison de :
→ **ou** un *handicap*
→ **ou** une *invalidité*
(art. 12bis, §1, 4° CNB)

SOIT

avoir atteint l'*âge de la pension*
(art. 12bis, §1, 4° CNB)

SOIT

être parent d'un enfant mineur de nationalité belge.
Prouver :
→ sa *connaissance d'une des langues nationales*
→ **et** son *intégration sociale*
(art. 12bis, §1, 3° CNB)

SOIT

être marié(e) à un(e) ressortissant(e) belge, avec qui il/elle
cohabite en Belgique depuis au moins trois ans. Prouver :
→ sa *connaissance d'une des langues nationales*
→ **et** son *intégration sociale*
(art. 12bis, §1, 3° CNB)

Disposer d'un titre
de séjour légal et
avoir sa résidence
principale en
Belgique depuis
minimum dix ans de
façon ininterrompue
et



Prouver :
→ sa *connaissance d'une des langues nationales*
→ **et** sa *participation à la vie de la communauté d'accueil*
(art. 12bis, §1, 5° CNB)

4. Aspects juridiques

La présente section explique certaines conditions à remplir pour acquérir la nationalité belge. Pour connaître les conditions applicables à votre demande, veuillez consulter le tableau du chapitre 3.

4.1. Séjour légal

Séjour légal avant l'introduction de la demande

- Le demandeur doit avoir séjourné légalement en Belgique pendant un certain temps avant de pouvoir demander la nationalité.
- La preuve du séjour légal pendant la période requise peut être apportée à l'aide d'une carte de séjour électronique de type A, B, UE (anciennement E), UE+ (anciennement E+), F, F+, H, K (anciennement C), L (anciennement D) ou M.

En principe, la durée de séjour légal ne commence à courir qu'à partir du moment de la réception de la première carte de séjour électronique. Dans certains cas, l'annexe 15 est également prise en compte, par exemple lorsque le renouvellement de la carte a été demandé, mais qu'aucune décision n'a encore été prise avant l'expiration de la carte précédente.

Par ailleurs, certaines catégories de personnes peuvent néanmoins prendre en compte la durée du traitement de la demande dans le calcul de leur durée de séjour légal, à savoir les citoyens de l'Union (dès la délivrance de l'annexe 19); les membres de la famille de citoyens de l'Union autres que Belges (dès la délivrance de l'annexe 19ter); les bénéficiaires de l'accord de retrait (annexe 56); les réfugiés reconnus (dès la délivrance de l'annexe 25 ou 26 ayant conduit à la reconnaissance); et – sous certaines conditions – les personnes qui changent de statut de séjour en Belgique.

Droit de séjour au moment de la demande

- Au moment de la demande, le demandeur doit être titulaire d'un droit de séjour à durée illimitée. Il doit donc être détenteur d'une carte de séjour électronique de type B, UE (anciennement E), UE+ (anciennement E+), F, F+, K (anciennement C), L (anciennement D) ou M.

Points d'attention

- Le séjour légal est lié au **lieu de résidence principale**. Pendant la période de séjour légal, il faut également toujours être inscrit au Registre national sur la base des titres de séjour acceptés.
- Le séjour légal et la résidence principale ne doivent pas être interrompus. On ne peut pas quitter le territoire belge pendant plus de six mois d'affilée, et l'absence totale ne peut pas dépasser un cinquième de la période de séjour légal requise. Soit un an pour les procédures relatives à cinq ans de séjour légal et deux ans pour celles relatives à dix ans de séjour légal.



ATTENTION

Le demandeur doit signaler à la commune toute absence de plus de trois mois ainsi que son intention de revenir. S'il ne le fait pas, son séjour peut être considéré comme interrompu.



ATTENTION

Une radiation d'office des registres peut être considérée comme une interruption de séjour. Dans ce cas, le calcul de la période de séjour légal recommence à zéro à compter de la réinscription.

4.2. Intégration sociale

Dans plusieurs procédures visant à acquérir la nationalité par déclaration, le demandeur doit prouver son intégration sociale. Les moyens de preuve admis varient en fonction de la base juridique sur laquelle repose la demande de nationalité.

Si le demandeur introduit une demande sur la base d'un **emploi en Belgique**, il peut prouver son intégration sociale en démontrant qu'il :

- est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat correspondant au moins au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans l'une des trois langues nationales au sein d'un établissement d'enseignement agréé en Belgique ;
- **ou** a suivi un trajet d'intégration (*inburgeringstraject*), parcours d'accueil ou parcours d'intégration ;
- **ou** a suivi une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures ;
- **ou** a travaillé sans interruption au cours des cinq dernières années en tant que salarié et/ou agent statutaire nommé pour un service public et/ou en tant qu'indépendant à titre principal.

Dans le cadre d'une demande fondée sur un **mariage avec un(e) Belge ou en tant que parent d'un enfant belge mineur**, il peut prouver son intégration sociale en démontrant qu'il :

- est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat correspondant au moins au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans l'une des trois langues nationales au sein d'un établissement d'enseignement agréé en Belgique ;
- **ou** a suivi un trajet d'intégration (*inburgeringstraject*), parcours d'accueil ou parcours d'intégration ;
- **ou** a suivi une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures, combinée à une activité professionnelle en Belgique d'au moins 234 jours ouvrables au cours des cinq dernières années. En tant qu'indépendant à titre principal, il faut avoir payé les cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins trois trimestres.

4.3. Participation économique

La participation économique implique que l'on apporte une contribution à l'économie belge. La preuve de cette contribution peut être apportée comme suit :

- avoir travaillé au cours des cinq dernières années au moins 468 jours en Belgique en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique en Belgique ;
- **ou** s'être acquitté des cotisations sociales trimestrielles en Belgique dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal au cours des cinq dernières années pendant au moins six trimestres.

Le travail à temps partiel est également pris en compte dans le calcul des jours de travail requis. Les heures travaillées sont comptabilisées au prorata des jours de travail selon une formule donnée.

Si le demandeur a travaillé à la fois en tant que salarié et en tant qu'indépendant, chaque trimestre passé en tant qu'indépendant à titre principal sera pris en compte pour 78 jours de travail.

Enfin, si le demandeur a suivi une formation au cours des cinq années précédant sa déclaration de nationalité, la durée de cette formation sera déduite des jours de travail requis. Seules les formations d'un niveau au moins équivalent à l'enseignement secondaire supérieur ou les formations professionnelles d'au moins 400 heures sont prises en compte. De plus, la formation doit être achevée. Si aucun diplôme ou certificat n'a été obtenu, elle ne sera pas prise en compte. Le nombre de jours de travail déduits varie en fonction du type de formation suivie et va de 52,5 jours de travail (formation professionnelle de 400 heures) à 236 jours de travail (année universitaire à temps plein dans l'enseignement supérieur).

4.4. Invalidité, handicap et pension

Même sans être en mesure d'exercer une activité économique, on peut, dans certains cas, tout de même prétendre à la nationalité belge.

- En cas d'**invalidité**, il faut prouver une incapacité de travail permanente de 66 %. Sont acceptés à cette fin :
 - ▶ une attestation de l'organisme d'assurance reconnaissant l'invalidité permanente ;
 - ▶ une attestation du Service de santé administratif pour les agents statutaires en cas de départ anticipé à la retraite pour raisons de santé ;
 - ▶ un certificat délivré par Fedris ou par le service médical compétent en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
 - ▶ un jugement ou un arrêt du tribunal reconnaissant l'incapacité de travail permanente, en cas d'accident relevant du droit commun.

En principe, il faut apporter la preuve d'une invalidité permanente depuis au moins cinq ans pour pouvoir prétendre à la nationalité sur cette base.

- En cas de **handicap**, il convient de le justifier par une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées. Cette attestation doit démontrer que la capacité de gain sur le marché du travail est limitée à un tiers ou moins de ce qu'une personne ne souffrant pas de ce handicap pourrait gagner sur le marché du travail.

Cette condition n'est évaluée qu'au moment de la demande de nationalité.

- Une fois l'**âge de la retraite** atteint – fixé ici à 65 ans –, on peut également prétendre à la nationalité belge sans devoir justifier d'une participation économique.

4.5. Participation à la vie de la communauté d'accueil

Le critère de « participation à la vie de la communauté d'accueil » concerne les personnes qui demandent la nationalité sur la base de dix ans de séjour légal en Belgique.

Le demandeur doit fournir une déclaration, accompagnée de pièces justificatives, dans laquelle il explique comment il participe à la vie économique et/ou socioculturelle de la communauté dans laquelle il vit.

L'appartenance à cette communauté peut être attestée par divers documents. Tous les éléments possibles peuvent être pris en compte. Il peut s'agir d'un emploi ou d'une formation, d'un engagement bénévole ou de la participation à la vie associative, du suivi d'un parcours d'intégration...

Participer à la vie de la communauté d'accueil et s'intégrer dans la société sont deux choses différentes. Le simple fait de suivre un parcours d'intégration ne suffira généralement pas, par exemple, à prouver la participation à la vie de la communauté d'accueil.

4.6. Connaissance d'une langue nationale

Dans la plupart des procédures d'acquisition de la nationalité, il conviendra de prouver sa maîtrise de l'une des langues nationales. Ces connaissances doivent porter sur **l'allemand, le français ou le néerlandais** et correspondre au moins au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Cette preuve peut être apportée de l'une des manières suivantes :

- en présentant un diplôme ou un certificat correspondant au moins au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans l'une des trois langues nationales dans un établissement d'enseignement agréé en Belgique ou dans l'Union européenne ;
- en suivant une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures ;
- en suivant un parcours d'intégration ;
- en démontrant avoir travaillé sans interruption en tant que salarié/fonctionnaire ou à titre principal en tant qu'indépendant

au cours des cinq années précédant la demande ;

- en présentant un certificat linguistique délivré par des organismes agréés, tels que Travaillerpour, Actiris, Bruxelles Formation, Le Forem, le VDAB ou Arbeitsamt.

La preuve des connaissances linguistiques peut également être apportée par le biais d'un certificat d'intégration sociale, lorsque ces deux éléments constituent une condition préalable à la déclaration de nationalité. Dans la pratique, il peut toutefois arriver qu'un justificatif distinct attestant des capacités linguistiques soit demandé.

La réglementation prévoit une exception pour les personnes **analphabètes**. Il leur suffit de présenter une attestation de leurs compétences linguistiques de niveau A2 à l'oral, à condition que l'autorité communautaire compétente certifie qu'ils ne sont pas en mesure d'acquérir les compétences écrites requises. En Flandre, ces attestations sont généralement délivrées par Ligo. En Belgique francophone, aucune autorité compétente n'a encore été désignée et les dossiers sont examinés au cas par cas.

4.7. Faits personnels graves

Le ministère public peut toujours rejeter la demande de nationalité lorsqu'il est question de « faits personnels graves ». La loi fournit une liste limitative des faits personnels graves pouvant être pris en considération. Par exemple :

- la personne a été condamnée au pénal à une peine de prison ferme ou est sous le coup d'une information ou d'une enquête judiciaire en cours pour de tels faits ;
- la personne a été condamnée pour fraude sociale ou fiscale ;
- la personne représente une menace pour la sécurité de l'État ;
- un tribunal a établi que le droit de séjour a été obtenu sur la base d'un mariage forcé ou d'un mariage/d'une cohabitation légale de complaisance ;
- la personne ne peut pas prouver son identité ;
- la personne a fraudé ;
- ...

Le ministère public peut décider d'invoquer des faits personnels graves. Le juge peut examiner cette décision dans le cadre d'une procédure d'appel et, le cas échéant, la réformer.

5. Comment introduire une demande de nationalité belge ?

5.1. Procédure de déclaration

5.1.1. Quel est le coût de la procédure ?

Avant d'introduire sa demande, le demandeur doit s'acquitter d'un droit d'enregistrement. Ce montant est indexé chaque année et arrondi au 1^{er} janvier. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les droits d'enregistrement s'élèvent à 1.030 euros. En principe, c'est la date du paiement qui fait foi pour déterminer le montant applicable.

Le droit d'enregistrement peut être payé en ligne via MyMinfin, ou en personne dans un bureau «Sécurité juridique» du SPF Finances. Une quittance est remise, qui tient lieu de preuve de paiement.

5.1.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?

Le demandeur doit introduire sa demande auprès de l'officier de l'État civil de la commune où il a sa résidence principale.

Il est également possible de donner une procuration spéciale et authentique à une autre personne pour qu'elle fasse cette déclaration.

5.1.3. Quels documents faut-il présenter ?

- un acte de naissance ou un document de remplacement si l'acte de naissance ne peut être obtenu (par exemple, une attestation de naissance, un acte de naissance de remplacement délivré par le CGRA, un acte de notoriété ou une déclaration sous serment)
- la preuve du paiement du droit d'enregistrement
- un certificat de résidence avec un historique des adresses
- la preuve que toutes les conditions sont remplies : séjour légal illimité, durée du séjour antérieur et, le cas échéant, intégration sociale, participation à la communauté d'accueil, connaissances linguistiques...

5.1.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom, le prénom ou la date de naissance

Il est important que le nom, le prénom et la date de naissance du demandeur soient identiques dans tous les registres belges et sur tous les documents présentés, faute de quoi la procédure d'acquisition de la nationalité sera suspendue jusqu'à ce que les données personnelles soient les mêmes partout.

5.1.5. Recevabilité de la demande

Dans les 30 jours ouvrables suivant la déposition de la déclaration, l'officier vérifiera si celle-ci est complète. Deux possibilités sont envisageables :

- Si la demande est complète et les frais d'enregistrement acquittés, l'officier de l'État civil délivre un accusé de réception de la demande.
- S'il estime que la demande est incomplète, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour la compléter. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans les délais, l'officier déclarera la demande irrecevable.



ATTENTION

Ce délai ne peut être accordé pour la preuve du paiement du droit d'enregistrement. Si cet élément fait défaut, la demande sera réputée irrecevable immédiatement.

Dans un délai de 35 jours ouvrables à compter de la date de la déclaration ou dans un délai de quinze jours à compter de l'éventuel délai supplémentaire de deux mois, l'accusé de réception doit être délivré ou la décision d'irrecevabilité rendue. Si aucune décision n'est communiquée pendant ce délai, la demande est réputée complète.

5.1.6. Examen de la demande

L'officier de l'État civil transmet le dossier dans un délai de cinq jours ouvrables au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État. Le procureur du Roi en accuse réception à la commune.

En principe, le procureur du Roi dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception pour communiquer sa décision à l'officier de l'État civil. Trois réponses sont possibles :

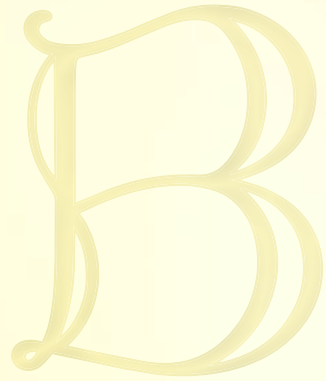
- Une attestation «Pas d'avis négatif», auquel cas la demande de nationalité est acceptée.
- Un avis négatif, auquel cas la nationalité belge est refusée, par exemple parce que les conditions de base ne sont pas remplies ou en raison de faits personnels graves. Cette décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance en adressant, dans un délai de quinze jours, une lettre recommandée à l'officier de l'État civil, lui demandant de transmettre le dossier au tribunal compétent.

- Sans réaction, la déclaration de nationalité est en principe acceptée automatiquement. Elle doit alors être inscrite dans les registres.



ATTENTION

Dans le cadre d'une procédure de déclaration de nationalité, il est important de veiller à ce que la demande soit introduite sur la base juridique appropriée. Si le demandeur souhaite introduire une demande fondée sur dix ans de séjour légal, par exemple parce qu'il n'a pas travaillé suffisamment de jours, celle-ci ne sera examinée à ce titre que si elle a également été enregistrée sur la base de dix ans de séjour. Si la demande a été enregistrée sur la base de cinq ans de séjour et d'emploi, elle ne sera pas automatiquement requalifiée et une décision négative risque d'être rendue si les conditions y afférentes ne sont pas remplies.



Devenir belge

Procédures d'obtention de la nationalité

Auteur : Myria (Centre fédéral Migration)

Traduction : DC Languages

Conception graphique et mise en page : Polygraph'

Éditeur responsable : Koen Dewulf

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Cette publication est aussi téléchargeable

sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des éléments protégés par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria.

Une erreur s'est glissée, mais ne vous a pas échappé ?

Merci de nous en informer par mail à myria@myria.be !

Avec le soutien de la Loterie Nationale



Bruxelles, juin 2026





Myria

Place Victor Horta 40
B-1060 Bruxelles

myria@myria.be

T +32 (0)2 212 30 00

<https://www.myria.be/fr/contact>

-  @MyriaBe
-  @myria.be
-  www.facebook.com/MyriaBe
-  [www.linkedin.com/company/
myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum/](https://www.linkedin.com/company/myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum/)

Permanence téléphonique juridique

 **0800 14 912**

MYRIA
Centre fédéral Migration